

## COMMUNE DE FOREST

#007/18.11.2014/A/0012#

### **E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 novembre 2014.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, Sebbahi, Bairouk, Richard, Nocent, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$47429023\$

# Finances - Taxe sur les résidences secondaires - Règlement - Modifications. #

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 « déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » ;

Vu la situation financière de la Commune et les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années ;

Vu le règlement taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et rendu exécutoire le 4 mars 2014 pour un terme expirant le 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'examen du projet de budget 2014 a révélé, sous peine de présenter un déficit de plusieurs centaines de milliers d'euros, la nécessité de maintenir ou d'augmenter certaines taxes existantes ;

Que la rentabilité de la taxe sur les seconde résidences peut être améliorée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE,

*De modifier* comme suit le règlement taxe sur les secondes résidences :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les secondes résidences.

### **Article 2**

Le montant de la taxe est fixé à 1500 € par an et par résidence. La taxe est due pour une année entière, quelle que soit la date à laquelle la seconde résidence a été recensée par l'Administration communale et la durée d'occupation au cours de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de la population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage à titre gratuit.

### **Article 3**

Sont redevables de la taxe, les personnes non inscrites au registre de la population ou des étrangers de la Commune de Forest qui réunissent, en outre, une ou plusieurs des conditions ci-après :

Etre propriétaire à Forest d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre secondaire ou de pied à terre.

Avoir loué au moins à Forest, à l'usage de seconde résidence ou de pied à terre, un logement meublé ou non par le propriétaire.

Exercer à Forest une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle.

Ne sont pas redevables de la taxe :

Les étudiants qui suivent régulièrement des cours du jour à temps plein, pour autant qu'ils justifient de leur qualité.

Les personnes qui se font inscrire aux registres de la population ou des étrangers de la commune de Forest au cours de l'exercice d'imposition.

### **Article 4**

Lorsque l'Administration communale constate l'existence d'une seconde résidence, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment

remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule, et, au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice en cours.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, dans le mois de l'affectation à l'usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation et au plus tard, avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le formulaire de déclaration signé vaut jusqu'à révocation adressé au service des taxes.

### **Article 5**

En cas d'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article 7 *des dispositions légales en vigueur relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales*;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recouvrement à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt qui est dû.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

### **Article 6**

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,  
(s) B. MOENS.

Le Président,  
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :  
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,